

OBJET : Convention de Mécénat Financier

Entre les soussignés

La ville de Villeparisis, dont le siège est à Hôtel de Ville - 32, rue de Ruzé 77270 Villeparisis, représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, en sa qualité de maire, dûment habilité, agissant en vertu de la délibération n° 2020-45/07-03 du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et,

La société ENSIS Groupe, sise rue des Carrières - ZI sud 77270 Villeparisis, enregistrée sous le n° de SIRET 79808639300013, représentée par Monsieur Pierre GODILLON, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

Etant entendues les dispositions de la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, de l'article 28 de l'instruction fiscale 4C-5-04 du 13 juillet 2004 ainsi que celles de l'article 238 bis du Code général des impôts, la Ville et le Mécène s'associent dans l'objectif de réaliser le projet de rénovation de la piste de BMX de la Ville et une action de sensibilisation au cancer du sein pour Octobre Rose ci-après dénommé « le Projet ».

Villeparisis et ses associations sportives attachent une importance particulière à l'essor du sport sur le territoire car il est à la fois un vecteur de développement, de cohésion, d'intégration, d'épanouissement et d'identité.

Développer davantage la valeur du sport au plus grand nombre de Villeparisiens lié par une pratique physique et sportive régulière de qualité et diversifié est un objectif pour la Ville qui souhaite mettre en place des actions pour fédérer la population autour du Sport POUR TOUS par l'intermédiaire d'événements sportifs mais aussi de contribuer à l'insertion de personnes handicapées en facilitant leur pratique dans différentes disciplines.

Villeparisis a fait le choix d'être Labélisée Terre de Jeux, en prévision des jeux Olympiques qui auront lieu dans deux ans à Paris.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230327-23_07686-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Cela permet donc à la ville de participer et d'organiser des événements proposés par le Comité Nationale Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F). C'est pourquoi, en s'inspirant de ces futurs événements, la ville organise le 8 octobre, en après-midi, des olympiades familiales.

Chaque sport figurant sur la liste officielle des Jeux Olympiques 2024 sera représenté à cet évènement.

Une attention toute particulière sera donnée au handisport avec la présence d'athlètes handicapés.

Cet évènement majeur pour la ville sera associé à la campagne de lutte contre le cancer du sein organisée sur le mois d'octobre avec notamment lors de cette journée du samedi 7 octobre la course la Villeparisienne, suivie d'un salon bien-être.

Octobre Rose est une occasion de mettre en lumière celles et ceux qui combattent cette maladie, d'intensifier l'information et la sensibilisation et l'occasion de réunir des fonds pour aider les chercheurs, les soignants.

Depuis 1994, époque où il était encore tabou en France de parler du cancer du sein, la campagne d'information a pris une ampleur sans précédent : désormais la campagne Octobre Rose est chaque année un rendez-vous de mobilisation nationale, grâce à un nombre d'acteurs engagés dans la lutte contre le cancer du sein, toujours croissant. Si depuis plusieurs décennies, d'importants progrès pour la recherche médicale ou pour la qualité de vie des malades ont été réalisés, il est indispensable de continuer le combat contre la maladie.

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit entre les Parties,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités du soutien désintéressé apporté par le Mécène à la Ville dans la réalisation du Projet sus-cité;
- De préciser et de délimiter les engagements de chacune des Parties.

Article 2 – Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au projet décrit dans le Préambule en versant la somme de vingt cinq mille euros (25 000,00 €) à la Ville.

Le Mécène s'engage à effectuer les versements sous forme de virement bancaire en une fois selon les modalités suivantes :

1^{er} versement le 15 avril 2023,

2^{ème} versement le 15 septembre 2023.

Article 3 – Engagements de la Ville

3-1 Soutien financier

La Ville s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

3-2 Communication

Pendant toute la durée de la présente Convention, la Ville s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230327-23_07686-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par la Ville des éléments – logos, mention, dans les formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux de la Ville.

La Ville s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

La Ville autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

3-3 Droits d'utilisation

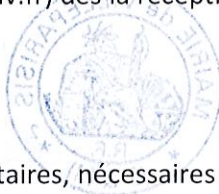
Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la Ville et liées au projet pour tout usage non commercial et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, la Ville déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Article 4 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, la Ville certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts.

La Ville s'engage à délivrer au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03, disponible sur le site impot.gouv.fr) dès la réception du don.



Article 5 – Clause de non-exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation des Projets, la Ville pourra être amenée à contracter avec d'autres entreprises.

La Ville s'engage à en informer en amont le Mécène sans que cela ne puisse être un motif légitime de rupture de la présente Convention.

Article 6 – Modifications, résiliation et litiges

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les deux Parties.

La présente Convention ne pourra être résiliée que pour les motifs suivants :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des Parties
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des Parties

Après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 10 jours.

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie

défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Les Parties soussignées déclarent avoir pris connaissances des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent à respecter scrupuleusement et sans réserve. Tous les différends relatifs à son exécution seront portés devant la juridiction compétente, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 7 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme des projets.

Fait à Villeparisis, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène

Pierre GODILLON
Lu et approuvé

Pierre GODILLON

Pour la Ville

Le Maire
Frédéric BOUCHE
Lu et approuvé



Frédéric BOUCHE

PS

[Signature]

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230327-23_07686-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023